RCS : CHATEAUROUX
Code greffe : 3601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHATEAUROUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1986 B 00108
Numéro SIREN : 338 538 952
Nom ou dénomination : PROTEC

Ce dépôt a été enregistré le 16/03/2018 sous le numéro de dépôt 1367

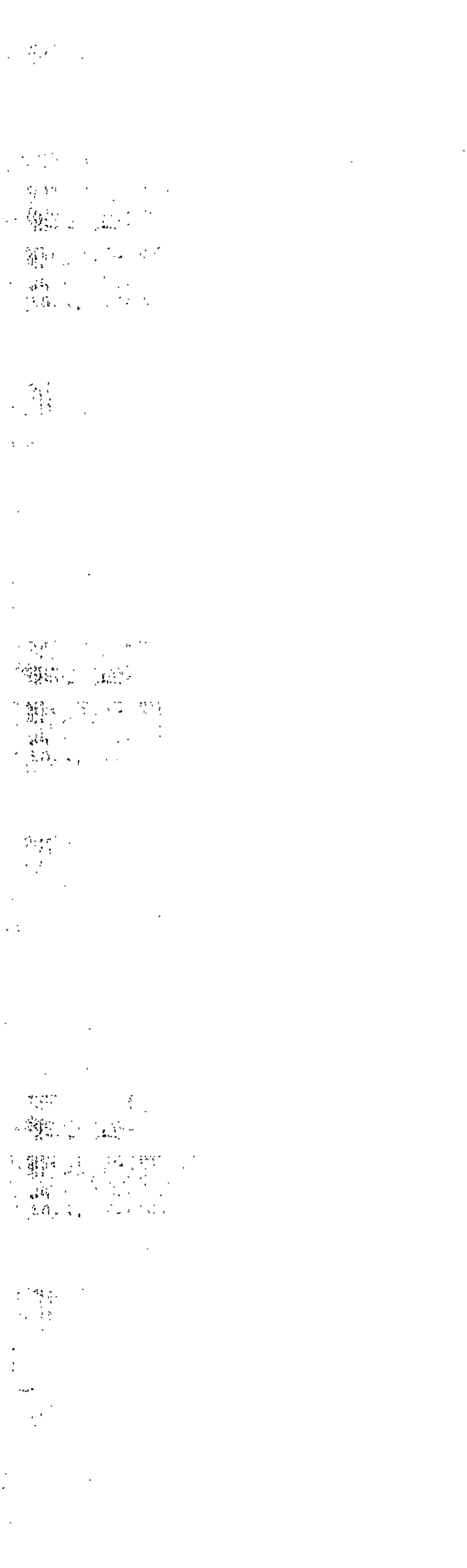

PROTEC
Société à Responsabilité Limitée au capital de 9.147,00 €
Siège Social : ZA Forgé Haute
36120 ARDENTES
RCS CHATEAUROUX B 338 538 952

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
16 MARS 2018
36000 CHATEAUROUX

2018A01367

PROCES – VERBAL
DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
REUNIE EXTRAORDINAIREMENT
DU
2 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix sept,
Le 2 octobre,
A 10 heures,

La Société « CAP INDUSTRIES », Société à Responsabilité Limité, au capital social de 1.100.000,00 € dont le siège social est sis Route de Chartres – 28190 DANGERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le numéro 485 110 944 associé unique de la Société PROTEC, Société à Responsabilité Limitée au capital de 9.147,00 €, dont le siège social sis ZA FORGE HAUTE – 8, rue du 19 mars 1962 – 36120 ARDENTES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHATEAUROUX sous le numéro 338 5387 952.

1. déclare que les documents suivants ont été mis à sa disposition :

- la copie de la convocation adressée au Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence,
- le rapport établi par le Gérant,
- le texte du projet des résolutions soumises à l'Assemblée,
- un exemplaire des statuts de la Société.

2. est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Désignation d'un Commissaire à la fusion,
- Pouvoirs pour accomplissement des formalités.

Monsieur Michel GUESNARD, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué est absent et excusé.

3. décide unilatéralement ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION

L'Associé unique expose les motifs qui conduisent à envisager une fusion absorption de la Société ATMONT INDUSTRIE par la Société PROTEC, à savoir, une synergie d'activité, la mise en place d'une politique de simplification et de rationalisation des coûts et des structures juridiques.

Il est rappelé que la totalité du capital social de la Société ATMONT INDUSTRIE est détenue par :

- la Société PROTEC, propriétaire de 510 actions.

Le capital social de la Société PROTEC est détenue par :

- la Société CAP INDUSTRIES, propriétaire de 600 parts sociales.

L'Associé unique **indique** que désormais, conformément aux dispositions des articles L236-10 et R236-3 du Code de Commerce, les associés des sociétés participant à la fusion peuvent prendre la décision, à l'unanimité, de désigner un Commissaire à la Fusion.

L'Associé unique **décide** de désigner un Commissaire à la Fusion.

L'Associé unique **décide** de nommer comme Commissaire à la fusion, le Cabinet OPEN CONSEILS, représenté par Monsieur François COHEN et lui fixe la mission suivante :

- d'examiner les modalités de la fusion ;
- d'apprécier la valeur des apports et, le cas échéant, des avantages particuliers qui seraient consentis ;
- d'établir le rapport, contenant les mentions prévues par la réglementation applicable, qui sera mis à la disposition des associés de la société absorbante et de la société absorbée dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cette résolution est adoptée par l'Associé unique.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée par l'Associé unique.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président de Séance déclare la séance levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé par le Gérant et l'Associé unique.

Le Gérant	**L'Associé unique**
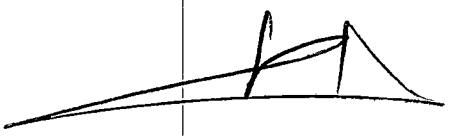	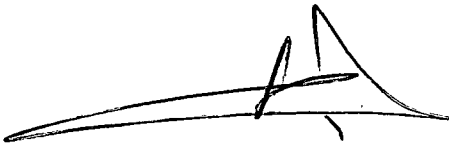

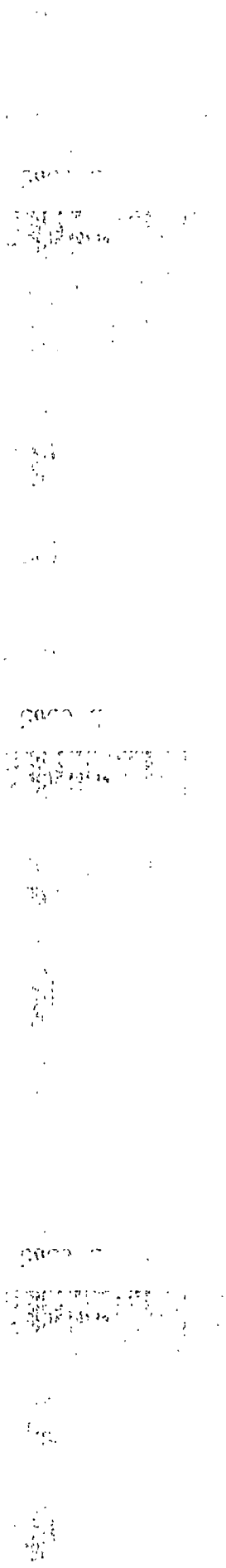

PROTEC
Société à Responsabilité Limitée au capital de 9.147,00 €
Siège Social : ZA Forgé Haute
36120 ARDENTES
RCS CHATEAUROUX B 338 538 952

PROCES – VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE REUNIE EXTRAORDINAIREMENT DU 9 OCTOBRE 2017

GREFFE DU TRIBUNAL DE
16 MARS 2018
36000 CHATEAUROUX

L'an deux mille dix sept,
Le 9 octobre,
A 10 heures,

La Société « CAP INDUSTRIES », Société à Responsabilité Limité, au capital social de 1.100.000,00 € dont le siège social est sis Route de Chartres – 28190 DANGERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le numéro 485 110 944 associé unique de la Société PROTEC, Société à Responsabilité Limitée au capital de 9.147,00 €, dont le siège social sis ZA FORGE HAUTE – 8, rue du 19 mars 1962 – 36120 ARDENTES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHATEAUROUX sous le numéro 338 5387 952.

1. déclare que les documents suivants ont été mis à sa disposition :

- la copie de la convocation adressée au Commissaire aux Comptes,
- le Rapport établi par le Gérant,
- le projet de Traité de fusion,
- le texte du projet des résolutions soumises à l'Assemblée,
- un exemplaire des Statuts de la société.

2. est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen et approbation du projet de Traité de fusion par absorption par notre société de la Société ATMONT INDUSTRIE,

- Autorisation d'établir et signer la déclaration de régularité et conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de Commerce,

- Délégation de pouvoirs au Gérant,

- Pouvoirs pour accomplissement des formalités.

Monsieur Michel GUESNARD Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

3. décide unilatéralement ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION

Le Président expose à l'Associé unique les motifs qui ont conduit à envisager une fusion absorption de la Société ATMONT INDUSTRIE par la Société PROTEC, à savoir la mise en place d'une politique de simplification et de rationalisation des coûts et des structures juridiques.

Puis le Président présente à l'Associé unique les conditions et modalités de la fusion telles qu'elles sont relatées dans le projet de fusion dont il donne lecture.

La fusion sera réalisée sur la base des comptes de la Société ATMONT INDUSTRIE au 31 décembre 2016 et de la situation intermédiaire arrêtée au 30 juin 2017.

Le Président précise à l'Associé unique que la Société ATMONT INDUSTRIE apportera la totalité de son actif, à charge pour la Société PROTEC, de supporter la totalité de son passif.

La valeur totale des biens et droits apportés par la Société ATMONT INDUSTRIE à la Société PROTEC s'élève à la somme de 315.073 euros.

Le passif de la Société ATMONT INDUSTRIE pris en charge par la Société PROTEC au titre de la Fusion s'élève à la somme de 246.832 euros.

Ainsi, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 68.241 euros.

En conséquence, la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 68.241 euros, et la valeur nette comptable dans les livres de la Société Absorbante, la Société PROTEC, des actions de la Société ATMONT INDUSTRIE dont elle est propriétaire qui est de 70.000 euros, est égale à – 1.759 euros.

La somme de – 1.759 euros constituera pour la Société PROTEC un mali technique de fusion qui sera comptabilisé en mali de fusion sur actifs corporels.

La Société PROTEC détenant la totalité des actions de la Société ATMONT INDUSTRIE et s'engageant à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la Société Absorbante ne procèdera à aucune augmentation de capital dans le cadre de la Fusion.

Sous la condition suspensive de réalisation définitive de la fusion, après approbation par les Assemblées Générales Extraordinaires de l'Associé unique de la Société ATMONT INDUSTRIE et de l'associé unique de la Société PROTEC, la Société PROTEC prendra en charge l'ensemble des opérations actives et passives de la Société ATMONT INDUSTRIE, ainsi que les résultats de son exploitation, depuis le 1er janvier 2017 jusqu'à la réalisation de la fusion.

La Société ATMONT INDUSTRIE sera dissoute de plein droit sans liquidation à la date de la réalisation définitive de la fusion.

Après en avoir délibéré, l'Associé unique,

approuve le projet de fusion par absorption de la Société ATMONT INDUSTRIE par la Société PROTEC, tel qu'il lui a été présenté, et charge son Gérant de poursuivre les négociations pour les mener à terme, signer le projet de fusion et plus généralement, faire le nécessaire en vue de la réalisation de la fusion.

Cette résolution est adoptée par l'Associé unique.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Associé unique donne tous pouvoirs à son Gérant de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de Commerce, sous réserve de l'approbation de la fusion par les Assemblées Générales Extraordinaires de l'associé unique de la Société ATMONT INDUSTRIE et de l'Associé unique de la Société PROTEC.

Cette résolution est adoptée par l'Associé unique.

TROISIEME RESOLUTION

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée par l'Associé unique.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président de Séance déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé par le Gérant et l'Associé unique.

Le Gérant

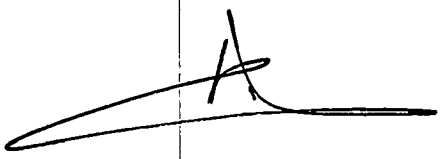

L'Associé unique

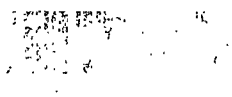

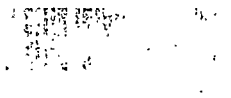

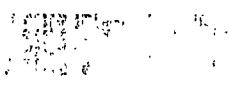

PROTEC
Société à Responsabilité Limitée au capital de 9.147,00 €
Siège Social : ZA Forgé Haute
36120 ARDENTES
RCS CHATEAUROUX B 338 538 952

PROCES – VERBAL
DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU
30 DECEMBRE 2017

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
REÇU
16 MARS 2018
36000 CHATEAUROUX

L'an deux mille dix sept,
Le 30 décembre,
A 10 heures,

La Société « CAP INDUSTRIES », Société à Responsabilité Limité, au capital social de 1.100.000,00 € dont le siège social est sis Route de Chartres – 28190 DANGERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le numéro 485 110 944 associé unique de la Société PROTEC, Société à Responsabilité Limitée au capital de 9.147,00 €, dont le siège social sis ZA FORGE HAUTE – 8, rue du 19 mars 1962 – 36120 ARDENTES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHATEAUROUX sous le numéro 338 5387 952.

1. déclare que les documents suivants ont été mis à sa disposition :

- la copie de la convocation adressée au Commissaire aux Comptes,
- le Rapport établi par le Gérant,
- le projet de Traité de fusion,
- le texte du projet des résolutions soumises à l'Assemblée,
- un exemplaire des Statuts de la société.

2. est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport établi par le Gérant,

- Approbation de la fusion par absorption de la Société ATMONT INDUSTRIE avec effet rétroactif 1er janvier 2017,

- Pouvoirs pour accomplissement des formalités.

Monsieur Michel GUESNARD Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

3. décide unilatéralement ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION

L'Associé unique,

après avoir entendu la lecture du traité de fusion et du rapport du Gérant sur les modalités de la fusion simplifiée,

approuve dans toutes ses dispositions la fusion intervenue avec la Société ATMONT INDUSTRIE aux termes de laquelle il est fait apport par la Société ATMONT INDUSTRIE de la valeur totale des biens et droits à notre Société s'élevant à la somme de 315.073 euros.

Le passif de la Société ATMONT INDUSTRIE pris en charge par notre Société au titre de la Fusion s'élève à la somme de 246.832 euros.

Ainsi, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 68.241 euros.

En conséquence, la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 68.241 euros, et la valeur nette comptable dans les livres de la Société PROTEC, des actions de la Société ATMONT INDUSTRIE dont elle est propriétaire qui est de 70.000 euros, est égale à – 1.759 euros.

La somme de – 1.759 euros constituera pour notre Société un mali technique de fusion qui sera comptabilisé en mali de fusion sur actifs corporels.

Notre Société détenant la totalité des actions de la Société ATMONT INDUSTRIE et s'engageant à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et notre Société ne procèdera à aucune augmentation de capital dans le cadre de la Fusion.

Cette résolution est adoptée par l'Associé unique.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Associé unique,

prend acte de ce que l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société ATMONT INDUSTRIE réunie le 30 décembre 2017 a approuvé la présente fusion,

constate la réalisation définitive de ladite fusion et la dissolution sans liquidation de la Société ATMONT INDUSTRIE,

prend acte de ce que la fusion est à effet rétroactif au 1er janvier 2017.

Cette résolution est adoptée par l'Associé unique.

TROISIEME RESOLUTION

L'Associé unique,

approuve les dispositions du traité de fusion relatives à l'affectation du mali technique de fusion d'un montant de – 1.759 euros en mali de fusion sur actifs corporels.

Cette résolution est adoptée par l'Associé unique.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée par l'Associé unique.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président de Séance déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé par le Gérant et l'associé unique.

Le Gérant | **L'Associé unique**

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE ENREGISTREMENT
CHATEAUROUX 1
le 09/01/2018 Dossier 2018 00656, référence 2018 A 00025
Enregistrement : 375 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros
Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Sophie GADIOU
Agent Administratif Principal
des Finances Publiques

| **open** conseil

Patrice RIOULT
Commissaire aux Comptes
Expert Comptable

François COHEN
Commissaire aux Comptes
Expert Comptable

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
REÇU
16 MARS 2018
36000 CHATEAUROUX

18 IA 367

PROTEC

Société à Responsabilité Limitée

Siège Social : ZA Forgé Haute

36120 ARDENTES

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION

Open Conseil
Société de Commissariat aux Comptes et d'Expertise Comptable au Capital de 800 000 € inscrite au tableau de l'Ordre et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes.
RCS Paris 409 842 598 - APE 6920 Z

Siège social :
9, rue Lasson
75012 Paris
Tél. 01 58 53 57 57 - Fax 01 58 53 57 58
info@openconseil.com
www.openconseil.com

Agence Paris-Est
10-14, avenue Roger Salengro
94500 Champigny/Marne
Tél. 01 58 53 57 57 - Fax 01 58 53 57 58

Agence Paris-Ouest
5, quai Dion Bouton
92800 Puteaux
Tél. 01 47 72 81 56 - Fax 01 47 72 00 62

Mesdames, Messieurs les associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 13 octobre 2017 concernant la fusion par voie d'absorption de la société ATMONT INDUSTRIE par la société PROTEC, nous avons établi le présent rapport prévu par les articles L. 236-10 et L. 225-147 du code de commerce.

L'actif net réévalué apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 30 octobre 2017. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
3. Synthèse – points clés
4. Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. CONTEXTE DE L'OPERATION

Cette fusion s'inscrit dans le cadre d'une restructuration du groupe formé de la société PROTEC formalisée dans un protocole d'accord préalable à cette opération.

1.2. PRESENTATION DES SOCIETES ET INTERETS EN PRESENCE ET LIENS ENTRE LES SOCIETES

1.2.1. Société absorbante : PROTEC

La société PROTEC est une société à responsabilité limitée au capital de 9 147 euros divisé en 600 parts de 15,24 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Son siège social est situé ZA Forgé Haute – 36120 ARDENTES. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHATEAUROUX sous le numéro 338 538 952.

Le groupe PROTEC est un des principaux acteurs dans :

La conception, la fabrication, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation et la maintenance de prototypes, de matériels et de machines relevant des techniques mécaniques, optiques, électroniques et informatiques.

1.2.2. Société absorbée : ATMONT INDUSTRIE

La société ATMONT INDUSTRIE, société absorbée, est une société par Actions Simplifiée au capital de 40 800 euros, divisé en 510 actions d'une valeur nominale de 80 euros chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

Son siège social est situé rue de la Gare – 36130 MONTIERCHAUME La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHATEAUROUX sous le numéro 377 909 221.

1.2.3. Lien entre les sociétés concernées

La société PROTEC détient, à la date du traité de fusion, 510 actions ATMONT INDUSTRIE représentant 100 % du capital de la société.

1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

Dans le cadre de l'opération de fusion projetée, la société ATMONT INDUSTRIE apporte l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif à la société PROTEC dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine.
Ainsi, si la fusion est réalisée :

- Le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la société absorbée à cette date, sans exception ;
- La société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

La société absorbante sera propriétaire des biens et droits apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives précisées ci-après.

Sur le plan comptable et fiscal, les parties conviennent que la fusion prendra effet rétroactivement au 1er janvier 2017. Les opérations, tant actives que passives, engagées par la société absorbée depuis cette date jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront ainsi réputées avoir été accomplies pour le compte de la société absorbante, d'un point de vue comptable et fiscal. En conséquence, le montant de l'actif net apporté par la société ATMONT INDUSTRIE a été déterminé à partir des comptes sociaux au 31 décembre 2016.

L'opération est soumise au régime de droit commun des fusions, tel que défini aux articles L. 236-1 et suivants du code de commerce.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime de faveur de l'article 210 A du Code Général des Impôts pour ce qui est de l'impôt sur les sociétés, et des articles 816 du même code en matière de droits d'enregistrement.

1.3.2. Conditions suspensives

La fusion est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbée, du projet de traité de fusion, de l'opération de fusion et de la dissolution anticipée de la société ;
- Approbation, par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante, du projet de traité de fusion, de l'opération de fusion et de l'augmentation de capital en résultant ;

Si l'ensemble de ces conditions n'étaient pas levées le 31 décembre 2017, au plus tard, le projet de fusion serait considéré comme caduc de plein droit.

1.3.3. Rémunération de l'apport

La valeur totale des biens et droits réévalués apportés par la Société ATMONT INDUSTRIE à la Société PROTEC s'élève à la somme de 315.073 euros.

Le passif de la Société ATMONT INDUSTRIE pris en charge par la Société PROTEC au titre de la Fusion s'élève à la somme de 246.832 euros.

Ainsi, la valeur nette des biens et droits apportés, ressort pour un montant positif de 68.241 euros.
En conséquence, la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 68.241 euros, et la valeur nette comptable dans les livres de la Société Absorbante, la Société PROTEC, des actions de la société ATMONT INDUSTRIE acquises pour un montant de 70.000 euros, est égale à – 1.759 euros.

La somme de – 1.759 euros constituera chez PROTEC un mali technique de fusion qui sera comptabilisé en charges financières.

1.4. PRESENTATION DES APPORTS

1.4.1. Description des apports

La société ATMONT INDUSTRIE fait apport à titre de fusion, dans les conditions fixées par la loi et les décrets en vigueur sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière,

et sous réserve des conditions suspensives précisées ci-avant, à la société PROTEC, qui accepte, de tous biens et droits sans exception ni réserve dont se compose son actif net estimé au 68 241 €, tel que détaillé ci-dessous :

Société ATMONT INDUSTRIE :

Actif immobilisé	**Valeur brute**	**Amortissements et dépréciations**	**Valeur nette au 31 décembre 2016 réévaluée**
Immobilisations incorporelles	12.291	11.902	389
Immobilisations corporelles	/	/	196.026 (valeur vénale)
Immobilisations financières	/	/	/
Total actif immobilisé	12.291	11.902	196.415
Actif circulant	**Valeur brute**	**Amortissements et dépréciations**	**Valeur nette Au 31 décembre 2016 réévaluée**
Stocks et en-cours	35.579	/	35.579
Créances clients	45.293	/	45.293
Autres créances	19.283	/	19.283
Valeurs mobilières de placement	/	/	/
Trésorerie	17.716	/	17.716
Charges constatées d'avance	787	/	787
Total actif circulant	118.658	/	118.658
Comptes de régulation	/	/	/
Total actif circulant + comptes de régularisation	118.658	/	118.658
Actif total	**130.949**	**/**	**315.073**

Société ATMONT INDUSTRIE :

Passif pris en charge	Montant au 31 décembre 2016
Provisions pour risques	/
Provisions pour charge	/
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	/
Emprunts et dettes financières diverses	122.324
Avances et acomptes sur commandes en cours	/
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	67.858
Dettes fiscales et sociales	55.726
Autres dettes	924
Total du passif transféré	**246.832**

1.4.2. Période de rétroactivité

L'actif net apporté a été déterminé sur la base des actifs réévalués et passifs figurant au bilar de ATMONT INDUSTRIE estimé au 31 décembre 2016.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LES COMMISSAIRES AUX APPORTS

Notre mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de la société PROTEC sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par la société absorbée. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.
Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligences* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération de fusion.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Dans ce cadre, nous avons notamment :

- Pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente fusion ;
- Eu des entretiens avec les responsables et du groupe PROTEC chargés de l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte que pour en

comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- Examiné le projet de traité de fusion et ses annexes ;
- Vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement CRC n° 2004-01 ;
- Contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- Vérifié que les commissaires aux comptes avaient certifié sans réserve les comptes au 31 décembre 2016 des sociétés concernées par l'opération ;
- Analysé les rapports émis ou les travaux réalisés par les banques conseils.

Afin d'apprécier la valeur des apports, nous nous sommes appuyés sur l'ensemble des travaux que nous avons réalisés dans le cadre de notre appréciation de la pertinence des valeurs relatives.
Nous avons obtenu une lettre d'affirmation des dirigeants de PROTEC et de ATMONT INDUSTRIE, qui nous ont confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission et plus particulièrement l'absence de cession des titres apportés depuis l'émission de l'attestation du porteur des titres communiquée au cours de nos travaux.

2.2. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DES APPORTS ET DE SA CONFORMITE AVEC LA REGLEMENTATION COMPTABLE

En application du règlement du Comité de la Réglementation Comptable n° 2004-01 du 4 mai 2004, et compte tenu du caractère rétroactif de l'opération au 01 janvier 2017, les parties ont retenu comme valeur d'apport, la valeur nette comptable réévaluée des éléments constitutifs de l'actif net transmis telle qu'elle ressort des comptes de la société absorbée au 31 décembre 2016.

2.3. REALITE DES APPORTS

Nous avons contrôlé que les actifs étaient libres de tout nantissement et que l'apporteuse en avait la libre propriété et nous nous sommes fait confirmer l'absence de toute restriction de propriété par lettre d'affirmation.

2.4. VALEUR INDIVIDUELLE DES APPORTS

Nous avons pris connaissance des comptes au 31 décembre 2016 de la société ATMONT INDUSTRIE, ainsi que des comptes définitifs à cette date.

L'actif net comptable réévalué ressortant des comptes définitifs de ATMONT INDUSTRIE en date du 31 décembre 2016 s'élève à 68 241 euros qui est donc égal au montant de 68 241 euros retenus dans le projet de traité de fusion.

A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas identifié d'élément susceptible de remettre en cause les valeurs individuelles des éléments constitutifs de l'apport.

2.5. APPRECIATION DE LA VALEUR GLOBALE DES APPORTS

Afin d'apprécier la valeur globale de l'apport, nous nous sommes appuyés sur :

- Les diligences réalisées sur la valeur individuelle des apports ;
- L'ensemble des travaux que nous avons menés dans le cadre de notre appréciation de la rémunération des apports en nous référant à la valorisation retenue.

Sur la base de nos travaux, présentés ci-dessus, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale des apports.

3. SYNTHESE – POINTS CLES

L'actif net apporté réévalué par la société ATMONT INDUSTRIE est essentiellement constitué par des immobilisations.

Afin d'apprécier la valeur des biens apportés, nous avons examiné les valeurs.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'actif net apporté retenue s'élevant à 68 241 euros n'est pas surévaluée.

Fait à Paris, le 24 novembre 2017.

Les commissaires à la fusion
François COHEN

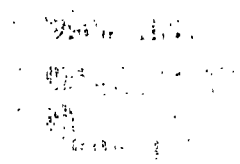

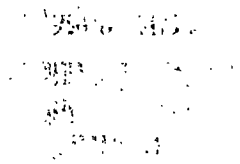

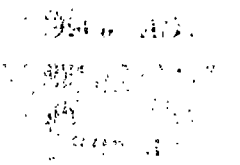

TRAITE DE FUSION MODIFIE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
REÇU
16 MARS 2018
36000 CHATEAUROUX

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **Société PROTEC**, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 9.147,00 euros, dont le siège social est situé ZA Forgé Haute – 36120 ARDENTES, immatriculée au RCS de CHATEAUROUX sous le numéro 338 538 952,

Représentée par Monsieur Eric VELLA., agissant en qualité de Gérant,

Ci-après dénommée « **Société Absorbante** »
D'une part,

- **Société ATMONT INDUSTRIE**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 40.800,00 euros, dont le siège social est situé rue de la Gare – 36130 MONTIERCHAUME, immatriculée au RCS de CHATEAUROUX sous le numéro 377 909 221,

Représentée par Monsieur Eric VELLA., agissant en qualité de Président,

Ci-après dénommée « **Société Absorbée** »
D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble les « Parties ».

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les Parties ont arrêté les termes du présent projet de traité de fusion (le « Projet de Traité ») en vue de réaliser la fusion (la « Fusion »), sous le régime des articles L. 236-11 du Code de commerce, de la société ATMONT INDUSTRIE, Société Absorbée, et de la société PROTEC, Société Absorbante, par voie d'absorption de la première par la seconde, sous réserve des conditions suspensives ci-après stipulées.

Sauf indication contraire, les chiffres présentés sont exprimés en euros (€).

1. PRESENTATION DES SOCIETES ABSORBANTE ET ABSORBEE :

1.1 Présentation de la société absorbante :

La Société PROTEC, Société à Responsabilité Limitée, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

> *« - la conception, la fabrication, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation et la maintenance de prototypes, de matériels et de machines relevant des techniques mécaniques, optiques, électroniques et informatiques*
>
> *- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation on de prise ou de dation en location ou en gérance de tons biens ou droits, ou autrement*
>
> *- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social».*

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 14 août 1986. La durée de la société absorbante expirera le 13 août 2085, sauf cas de dissolution anticipée.

La date de clôture de son exercice social est le 31 décembre de chaque année.

Son capital s'élève à la date des présentes à NEUF MILLE CENT QUARANTE SEPT (9.147) EUROS, divisé en 600 parts sociales d'une valeur nominale de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 €), entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses parts sociales ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

A la date des présentes, la société absorbante n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social, autre que les 600 parts sociales ordinaires composant son capital social.

L'extrait K-bis de la société PROTEC est annexé aux présentes (**annexe n° 1**).

1.2 Présentation de la société absorbée :

La Société ATMONT INDUSTRIE, Société Par Actions Simplifiée, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

> *« Le pliage, la mise en forme de tôleries fines, la fabrication d'outillage de précision, l'usinage, l'achat, la vente, la réparation de machine outils, tous travaux d'électricité industriel et du bâtiment, le transport de tous les matériels fabriqués par la Société.*
>
> *Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.*
>
> *La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires».*

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 9 mai 1990. La durée de la société absorbée expirera le 8 mai 2089, sauf cas de dissolution anticipée.

La date de clôture de son exercice social est le 31 décembre de chaque année.

Son capital s'élève à la date des présentes à QUARANTE MILLE HUIT CENTS (40.800) EUROS, divisé en 510 actions d'un montant nominal de QUATRE-VINGTS (80) EUROS, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

La Société PROTEC détient la totalité du capital social de la Société.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

A la date des présentes, la société absorbante n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social, autre que les 510 actions ordinaires composant son capital social.

L'extrait K-bis de la société ATMONT INDUSTRIE est annexé aux présentes (**annexe n° 2**).

2. LIENS EN CAPITAL :

La Société PROTEC détient 100 % du capital social de la Société ATMONT INDUSTRIE d'un montant de 40.800 euros.

3. DIRIGEANTS ET MANDATAIRES COMMUNS :

Les Sociétés PROTEC et ATMONT INDUSTRIE ont le même dirigeant, à savoir, Monsieur Eric VELLA, en sa qualité de Président de la Société ATMONT INDUSTRIE et en sa qualité de Gérant de la Société PROTEC.

4. CONSULTATION DES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2323-19 du Code du Travail, les délégués du personnel de la Société PROTEC ont préalablement à la signature du présent traité de fusion, été informés et consultés sur l'opération de fusion.

Les délégués du personnel de la Société PROTEC consultés rendront leur avis avant l'Assemblée Générale validant la fusion.

La Société ATMONT INDUSTRIES n'a pas de délégué du personnel.

5. AUTORISATION DE LA SIGNATURE DU PRESENT TRAITE DE FUSION :

L'Associé unique de la Société PROTEC en date du 9 octobre 2017 et l'Associé unique de la Société ATMONT INDUSTRIE en date du 9 octobre 2017 ont décidé d'autoriser la signature du présent traité de fusion afférent à la fusion absorption de la Société ATMONT INDUSTRIE par la Société PROTEC.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Les comptes des sociétés participantes utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux établis au 31 décembre 2016 pour les Sociétés PROTEC et ATMONT INDUSTRIE.

Ces états comptables sont annexés au présent traité de fusion (**Annexes 3 et 4**), ainsi que les situations intermédiaires arrêtées au 30 juin 2017 (**Annexes 5 et 6**).

ARTICLE 1 - PROJET DE FUSION :

1.1 Fusion envisagée :

Les Parties conviennent de procéder à la fusion-absorption de la Société ATMONT INDUSTRIE par la Société PROTEC selon les conditions et modalités stipulées ci-après.

La fusion sera réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 236-11 du Code de Commerce, avec un effet rétroactif au **1er janvier 2017.**

En conséquence et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives décrites à l'article 12 ci-dessous :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la société absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette société à cette date ;

- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Les résultats actif ou passif de toutes les opérations intervenues depuis le 1er janvier 2017 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion feront partie des éléments d'actifs transmis ou de passifs pris en charge (ces opérations seront reprises dans la comptabilité de la Société Absorbante).

1.2 Motifs et buts de la fusion :

La restructuration envisagée permettra à la société absorbante de simplifier la structure du groupe et le mode de détention des actifs ainsi que d'optimiser les coûts de fonctionnement du groupe et donc permettre d'améliorer sa compétitivité.

ARTICLE 2 - COMPTES UTILISES POUR ARRETER LES CONDITIONS DE L'OPERATION DE FUSION :

Il est préalablement rappelé les éléments suivants :

A – Société ATMONT INDUSTRIE

La Société ATMONT INDUSTRIE clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ont été soumis à l'approbation de l'Associé Unique le 28 juin 2017.

Il est précisé qu'une situation comptable au 30 juin 2017 a été arrêtée par le Président.

B- Société PROTEC

La Société PROTEC clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ont été soumis à l'approbation de l'Associé unique le 16 juin 2017.

Il est précisé qu'une situation comptable au 30 juin 2017 a été arrêtée par le Gérant.

ARTICLE 3 - METHODES D'EVALUATION UTILISEES POUR LA DETERMINATION DE LA PARTIE D'ECHANGE :

La Société Absorbante détenant la totalité des actions de la Société Absorbée, il n'y a pas lieu à détermination d'un rapport d'échange et la Société Absorbante ne procèdera à aucune augmentation de capital.

ARTICLE 4 - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF :

Dans le cadre de la fusion, la société absorbée transfère à la société absorbante, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 12 ci-dessous, l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine, étant entendu que l'énumération ci-dessous n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'universalité du patrimoine de la société absorbée devant être dévolue à la société absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

Conformément aux dispositions du règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif aux traitements comptables des fusions et opérations assimilées, les Parties sont convenues que les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée seront apportés à la Société Absorbante :

- sur la base de leurs valeurs nettes comptables, telles qu'elles figurent dans les comptes de la Société Absorbée au 31 décembre 2016, la Société Absorbée et la Société Absorbante étant placées sous contrôle commun.

ou

- sur la base de la valeur d'apport pour les immobilisations corporelles qui ont fait l'objet d'une réévaluation conduisant à une valorisation à 196 026 € au lieu de 10 471 € en valeur nette comptable.

4.1 Eléments d'actif transmis par la société absorbée à la société absorbante :

Les actifs transférés par la Société ATMONT INDUSTIE à la Société Absorbante, la Société PROTEC dans le cadre de la fusion comprennent notamment les biens, droits et valeurs dont le montant au 31 décembre 2016 est indiqué ci-après :

Société ATMONT INDUSTRIE :

Actif immobilisé	**Valeur brute**	**Amortissements et dépréciations**	**Valeur nette au 31 décembre 2016 ou valeur vénale d'apport**
Immobilisations incorporelles	12.291	11.902	389
Immobilisations corporelles	/	/	196.026 (valeur vénale)
Immobilisations financières	/	/	/
Total actif immobilisé	12.291	11.902	196.415
Actif circulant	**Valeur brute**	**Amortissements et dépréciations**	**Valeur nette au 31 décembre 2016 ou valeur vénale d'apport**
Stocks et en-cours	35.579	/	35.579
Créances clients	45.293	/	45.293
Autres créances	19.283	/	19.283
Valeurs mobilières de placement	/	/	/
Trésorerie	17.716	/	17.716
Charges constatées d'avance	787	/	787
Total actif circulant	118.658	/	118.658
Comptes de régulation	/	/	/
Total actif circulant + comptes de régularisation	118.658	/	118.658
Actif total	**130.949**	**/**	**315.073**

4.2 Éléments de passif transmis par la société absorbée à la société absorbante :

La société absorbante prendra en charge et acquittera en lieu et place de la société absorbée, la totalité du passif dont les montants sont ci-après indiqués.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes

C

au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Société ATMONT INDUSTRIE :

Passif pris en charge	Montant au 31 décembre 2016
Provisions pour risques	/
Provisions pour charge	/
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	/
Emprunts et dettes financières diverses	122.324
Avances et acomptes sur commandes en cours	/
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	67.858
Dettes fiscales et sociales	55.726
Autres dettes	924
Total du passif transféré	**246.832**

Le représentant légal de la société ATMONT INDUSTRIE certifie que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société ATMONT INDUSTRIE au 31 décembre 2016 et le détail de ce passif sont exacts et sincères, plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites, et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

4.3 Engagements hors bilan :

II est précisé qu'en dehors des éléments de passif susvisés, la société absorbante prendra à sa charge tous les engagements contractés par la société absorbée constituant des engagements hors bilan et plus généralement assumera toutes les charges ou obligations de la société absorbée.

4.4 Actif net transmis :

La valeur de l'actif net transmis par la société absorbée à la société absorbante dans le cadre de la fusion s'élève à :

Montant total des actifs apportés	315.073
Montant total du passif pris en charge	246.832
Actif net apporté	**68.241**

En raison de la transmission à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, tous les autres biens, ainsi que les droits ou obligations de la société absorbée de quelque nature que ce soit seront transférées à la société absorbante nonobstant le fait qu'ils aient été omis du présent traité de fusion ou non comptabilisés dans les comptes sociaux de la société absorbée.

ARTICLE 5- PROPRIETE – JOUISSANCE :

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce, la société absorbée transmettra à la société absorbante l'universalité de son patrimoine dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

La Société PROTEC aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par la Société ATMONT INDUSTRIE, y compris ceux des éléments qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la Société ATMONT INDUSTRIE, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, et ce dans l'état où il se trouvera alors, tout gain ou perte par rapport au patrimoine décrit aux présentes faisant son bénéfice ou sa perte, sans recours envers quiconque. A compter de cette date, la société absorbante sera subrogée de plein droit dans tous les droits, actions, obligations et engagements de la société absorbée.

L'ensemble du passif de la Société ATMONT INDUSTRIE à la date de réalisation définitive de la fusion, en ce compris toutes dettes et charges, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement, occasionnées par la dissolution de la Société ATMONT INDUSTRIE seront transmis à la Société PROTEC.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES :

La Société ATMONT INDUSTRIE et la Société PROTEC conviennent expressément que pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, les sociétés se concerteront sur leur politique générale et, qu'en particulier, aucune d'elles ne prendra sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a pas été fait d'engagements significatifs depuis le 1er janvier 2017, et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 1er janvier 2017 et qu'il ne sera pris jusqu'à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 1er janvier 2017 et qu'il ne sera procédé jusqu'à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

ARTICLE 7 – CHARGES ET CONDITIONS :

7.1 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société absorbante prendra l'ensemble des éléments d'actifs et de passifs transmis dans l'état où la société absorbée les détient à la date de réalisation définitive de la fusion sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.

A ce titre, la Société Absorbante prendra les biens et droits qui lui sont apportés par la société ATMONT INDUSTRIE avec tous leurs éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

La société absorbante sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la société absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.

D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

La société absorbante poursuivra tous les contrats de travail conclus par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L. 1224-1 du Code du Travail. Les parties s'obligent à faire le nécessaire afin d'effectuer toutes démarches pour maintenir au profit des salariés de la société absorbée la même protection sociale (retraites complémentaires, etc.).

La société absorbante sera subrogée, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, dans le bénéfice et la charge de tout contrat, traité, convention, marché de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour la réalisation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société absorbée. En particulier, la société absorbante sera tenue à l'exécution des engagements de cautions, avals et garanties pris par la société absorbée et bénéficiera de toutes contre-garanties et suretés ayant pu être obtenues par la société absorbée.

La société absorbante accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposables aux tiers la transmission du patrimoine reçu. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société ATMONT INDUSTRIE sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société PROTEC au plus tard au jour de la réalisation définitive de la fusion.

La société absorbante fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de la fusion.

La société absorbante supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la société absorbée vis-à-vis de l'administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la Société absorbée.

La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la Fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

Elle aura, à compter de la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, en lieu et place de la société absorbée, intenter ou suivre toutes actions judiciaires et procédures arbitrales relatives aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

7.2 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

Les apports à titre de fusion sont faits par la Société Absorbée sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès qualités, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Le représentant de la Société Absorbée, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation de la Fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la Fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

ARTICLE 8 - DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE :

La Société Absorbante détenant la totalité des actions de la Société Absorbée, il n'y a pas lieu à détermination de rapport d'échange.

ARTICLE 9 - REMUNERATION DES APPORTS

La valeur totale des biens et droits apportés par la Société ATMONT INDUSTRIE à la Société PROTEC s'élève à la somme de 315.073 euros.

Le passif de la Société ATMONT INDUSTRIE pris en charge par la Société PROTEC au titre de la Fusion s'élève à la somme de 246.832 euros.

Ainsi, la valeur nette des biens et droits apportés, comme exposé à l'Article 3, ressort pour un montant positif de 68.241 euros.

En conséquence, la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 68.241 euros, et la valeur nette comptable dans les livres de la Société Absorbante, la Société PROTEC, des actions de la société ATMONT INDUSTRIE acquises pour un montant de 70.000 euros, est égale à – 1.759 euros.

La somme de – 1.759 euros constituera chez PROTEC un mali technique de fusion qui sera comptabilisé en Mali de fusion sur actifs corporels (compte 2187).

La société PROTEC détenant la totalité des actions de la société ATMONT INDUSTRIE et s'engageant à les conserver jusqu'à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la Société Absorbante ne procèdera à aucune augmentation de capital dans le cadre de la Fusion.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET DE LA FUSION :

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de Commerce, les parties au présent traité de fusion conviennent que la fusion prendra effet rétroactivement, d'un point de vue comptable et fiscal, le 1er janvier 2017, soit antérieurement à la date de réalisation définitive de la fusion, de sorte que, corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la société absorbée à compter du 1er janvier 2017 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la société absorbante, ces opérations étant considérées comme accomplies par la société absorbante depuis le 1er janvier 2017.

D'un point de vue juridique, la fusion sera définitivement réalisée à la date de réalisation définitive de la fusion, soit le 31 décembre 2017 au plus tard.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE :

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de Commerce, la Société ATMONT INDUSTRIE sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de la Société ATMONT INDUSTRIE sera entièrement pris en charge par la Société PROTEC. La dissolution de la Société ATMONT INDUSTRIE ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

ARTICLE 12 - REALISATION DE LA FUSION - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion par la Société ATMONT INDUSTRIE, la réalisation de la Fusion et la dissolution de la Société Absorbée sont soumis à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de la fusion par décision des associés de la Société PROTEC
- conservation par la société Absorbante de la totalité des actions de la société Absorbée jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

Monsieur Eric VELLA, dirigeant commun des sociétés intéressées contracte, par sa seule signature, l'engagement de soumettre avant le 31 décembre 2017 la fusion à la décision des associés de la société Absorbante.

De plus, il est convenu que si la fusion dont il s'agit n'est pas définitivement réalisée avant le 31 décembre 2017, sauf prorogation d'un commun accord entre les parties au présent traité de fusion, le présent traité de fusion sera caduc de plein droit, sans qu'aucune indemnité ne soit due par l'une ou l'autre des parties au présent traité de fusion.

ARTICLE 13 - DECLARATIONS FAITES AU NOM DE LA SOCIETE ABSORBEE :

La Société ATMONT INDUSTRIE., absorbée, déclare :

- avoir la pleine propriété des biens transmis et que ces biens transmis ne sont menacés d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;
- que les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels et incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- que la Société ATMONT INDUSTRIE n'est pas en état de cessation de paiement, ni en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, et ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GENERALES :

14.1. Date d'effet de la fusion pour l'application des règles fiscales :

La présente fusion prendra effet à la date d'effet indiquée à l'article 10 ci-dessus pour l'application des règles fiscales. De ce fait, le résultat réalisé depuis cette date par la société absorbée sera repris dans le résultat imposable de la société absorbante.

14.2. Engagement déclaratif général :

La société absorbée et la société absorbante s'engagent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Il est rappelé que la société absorbante et la société absorbée sont toutes deux soumises à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206 du Code Général des Impôts.

La société absorbante s'engage à faire procéder, par la société absorbée dans les 3 mois de la fusion, au dépôt des liasses accompagnées de l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition.

ARTICLE 15 - IMPOT SUR LES SOCIETES :

La société absorbée et la société absorbante sont des sociétés soumises l'impôt sur les sociétés, et la présente fusion entre dans le champ d'application de l'article 210-0 A du Code Général des Impôts.

La société absorbée et la société absorbante déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;
- de reprendre à son passif les réserves spéciales où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement aux taux réduits de l'impôt sur les sociétés, telle que cette réserve figure aux bilans de la société absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que les réserves où ont été portées par la société absorbée les provisions pour fluctuation des cours, en application de l'article 39, I, 5°, alinéa 6 du Code Général des Impôts ;
- de se substituer, le cas échéant, à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du Code Général des Impôts, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée, à la date de prise d'effet de l'opération de fusion ;
-de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées par la société absorbée, dans le cadre de l'apport, sur les biens amortissables.

A cet égard, la société absorbante précise que cet engagement comprend l'obligation qui lui est faite, en vertu des dispositions de l'article 210 A-3-d précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus- value d'apport éventuelle afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;
- d'inscrire à son bilan les éléments d'actifs qui lui sont apportés, autres que les immobilisations ou que les biens qui lui sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A-6 du Code Général des Impôts, pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou à défaut, à comprendre dans ses résultats le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, d'un point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;
- de reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeurs brutes, amortissements et provisions) relatives aux éléments des actifs immobilisés apportés et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée ;
- d'accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septiès du Code Général des Impôts et de joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration (dit « état de suivi des plus-values ») faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindeciès de l'Annexe III au Code Général des Impôts.

La société absorbante s'engage également à procéder aux mentions nécessaires, au titre de la fusion, sur le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables, conformément au II de l'article 54 septiès, II du Code Général des Impôts.

C

ARTICLE 16 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE :

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, la présente fusion emportant transmission d'une universalité de biens, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre redevables de la TVA sont dispensées de cette taxe.

La société absorbante sera réputée continuer la personne de la société absorbée, notamment à raison des régularisations qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

Conformément au c du 5 de l'article 287 du Code Général des Impôts, la société absorbée et la société absorbante devront faire figurer sur leurs déclarations de chiffre d'affaires le montant total hors taxe de la transmission.

La société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. La société absorbante s'engage à adresser aux services des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

La société absorbante s'engage à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

ARTICLE 17– ENREGISTREMENT :

La société absorbée et la société absorbante entendent placer la présente opération d'apport sous le régime spécial prévu aux articles 816 et 817 du Code Général des Impôts, en application desquels la formalité de l'enregistrement sera effectuée au droit fixe.

ARTICLE 18 - OPERATIONS ANTERIEURES :

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment tous engagements de conservation de titres.

ARTICLE 19 - TAXES ANNEXES :

La société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due par la société absorbée depuis la date de la rétroactivité fiscale.

Conformément aux dispositions de l'article 163 de l'Annexe II au Code Général des Impôts, la société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction, à laquelle la société absorbée resterait soumise lors de la réalisation définitive de la fusion, à raison des salaires payés par elle depuis la date de la rétroactivité fiscale.

La société absorbante s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements. Elle présentera, le cas échéant, à l'administration fiscale la déclaration prévue par l'article 161 de l'Annexe II du Code Général des Impôts dans le délai de 60 jours prescrit par l'article 202 dudit code. La société absorbée annexera le cas échéant à sa déclaration le présent engagement de la société absorbante, le tout présenté en deux exemplaires, conformément aux dispositions de l'article 161 précité.

La société absorbante demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisées par la société absorbée et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

Au regard de tous autres impôts et taxes se rapportant à l'activité de la société absorbée, la société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

ARTICLE 20 - REMISE DE TITRES :

Il sera remis à la société absorbante, à la date de réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété ou leur copie authentique, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée dans le cadre de la fusion.

ARTICLE 21 - FRAIS ET DROITS :

Tous les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera lieu la fusion, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société absorbante qui s'y oblige.

ARTICLE 22 – FORMALITES :

La société absorbante procédera dans les délais légaux à l'accomplissement de toutes les formalités de publicité légales et de dépôts légaux relatifs à la fusion, ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la société absorbée.

La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations afin de faire mettre à son nom les biens qui lui ont été apportés.

ARTICLE 23– POUVOIRS :

La société absorbante et la société absorbée donnent tous pouvoirs aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conforme du présent traité de fusion et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour effectuer toutes formalités légales relatives à la fusion et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres, notamment en vue des dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce de CHATEAUROUX.

ARTICLE 24– ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

ARTICLE 25 – AFFIRMATION DE SINCERITE :

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent traité de fusion exprime l'intégralité de la rémunération de la fusion et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette information.

ARTICLE 26 – LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION :

Le présent traité de fusion est régi et sera interprété conformément au droit français.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'exécution ou l'interprétation du présent traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de CHATEAUROUX.

ARTICLE 27– ANNEXES :

Les annexes ci-dessous font partie intégrante du présent acte.

A Paris
Le 30 décembre 2017

Société PROTEC
dont le Représentant permanent est Monsieur Eric VELLA

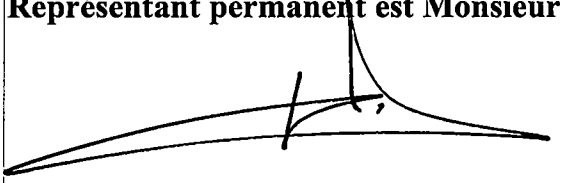

Société ATMONT INDUSTRIE
dont le Représentant permanent est Monsieur Eric VELLA

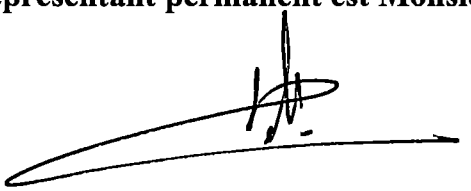

ANNEXES

ANNEXE 1 – Extrait Kbis de la Société PROTEC

ANNEXE 2 – Extrait Kbis de la Société ATMONT INDUSTRIE

ANNEXE 3 – Etat comptable au 31 décembre 2016 de la Société ATMONT INDUSTRIE

ANNEXE 4 – Etat comptable au 31 décembre 2016 de la Société PROTEC

ANNEXE 5 - Situation comptable au 30 juin 2017 de la Société ATMONT INDUSTRIE

ANNEXE 6 –Situation comptable au 30 juin 2017 de la Société PROTEC